BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons!

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IV REPUBLIQUE

PREMIERE LEGISLATURE

LOI N° 55 /93 /ADP
PORTANT AUTORISATION D'ENVOI D'UN CONTINGENT MILITAIRE DE SECURITE AU BURUNDI

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution;
VU la Résolution n°01/92/ADP du 17 Juin 1992, portant validation du mandat des Députés;
VU la déclaration AHC/DECL-3 (XXIX) de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur la création au sein de l'OUA d'un Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits;
VU la requête du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine, transmise par Aide-Mémoire en date du 25 Novembre 1993.
VU la requête du Gouvernement Burundais transmise par note verbale n°204. 10/07/367/93 du 3 Décembre 1993;
A délibéré en sa séance du 28 Décembre 1993
et adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER.- Le Gouvernement du Burkina Faso est autorisé à envoyer un contingent militaire de sécurité en République du Burundi.

ARTICLE 2.- Le mandat de la mission du contingent militaire de sécurité s'articule comme suit :
- Aider à la restauration de la confiance au Burundi;
- Assurer la protection physique des dirigeants politiques et du Gouvernement;
- Assister les services de protection Présidentielle et des Autorités Burundaises.

ARTICLE 3.- La durée de la mission du Contingent Militaire de Sécurité est de six (6) mois.

ARTICLE 4.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 28 Décembre 1993 .

Le Secrétaire de Séance

Batio Isaïe TRAORE/

Le Président

Dr Bongnessan Arsène YE/